

Cour d'Appel de Douai  
Tribunal de Grande Instance de Boulogne-sur-Mer

Jugement du : 1/2019  
2ème Chambre

N° minute :

N° parquet :

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Boulogne-sur-Mer le  
DIX MILLE DIX-NEUF,

composé de Madame TALARMIN Marine, juge, président du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

assisté de Madame VERVANT Jessica, greffière,

en présence de Madame LIMOUSIN Clarisse, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu :

Nom : [redacted] rent  
né le 6 février 1991 à BERCK (Pas-De-Calais)  
de [redacted] ind et  
Nationalité : française  
Situation familiale : célibataire  
Situation professionnelle : brancardier  
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [redacted]

Situation pénale : libre

comparant et assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Prévenu des chefs de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE  
SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS  
EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFERIEUR A 40 KM/H PAR  
CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR

- d'avoir à MERLIMONT 62155, le 4 avril 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante : excès de vitesse d'au moins de 30 km/h et inférieur à 40 km/h par conducteur de véhicule à moteur en l'espèce : vitesse retenue 81 km/h pour une vitesse maximum autorisée de 50 km/h. , faits prévus par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1,§II C.ROUTE.

#### SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Par le biais de son conseil, Florent soulève la nullité de la procédure et notamment de la mesure de vitesse, au premier moyen pris de ce qu'il n'existe aucune information sur l'appareil utilisé, r

Selon le procès verbal de constatations, le prévenu a été contrôlé puisqu'il a commis un excès de vitesse d'au moins 30km/h et inférieur à 40 km/h, or il n'y a aucune mention sur l'appareil utilisé . Il n'y a nulle part dans la procédure d'information sur le cinémomètre, sur sc

Par conséquent, il y a lieu de constater la nullité de la mesure de vitesse.

Il soulève un deuxième moyen tenant à l'absence de base légale du dépistage salivaire puisque ce dernier a pour support l'infraction d'excès de vitesse. La mesure de vitesse ayant été annulée, le dépistage salivaire est irrégulier et il convient de l'annuler également, ainsi que les actes subséquents.

#### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Compte tenu de la nullité du contrôle de vitesse et du dépistage salivaire, le prévenu sera relaxé.

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de ent,

#### SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Constate la nullité du contrôle de vitesse, du dépistage salivaire et des actes subséquents ;

#### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe ent des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT